

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mlf.fr

Matahiti 166
N° 45 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Tiurai 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2017-13 du 7 juillet 2017 portant diverses mesures fiscales à l'importation 3666



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2017-13 du 7 juillet 2017 portant diverses mesures fiscales à l'importation.

NOR : DD1720960LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — La loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est modifiée comme suit :

1° Après l'article LP. 16, il est inséré un article LP. 16-1 ainsi rédigé :

“*Art. LP. 16-1. — Cas particulier des biens transportés dans les bagages personnels des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale en Polynésie française.*”

I. — La franchise accordée aux biens personnels appartenant à des personnes physiques transférant leur résidence normale en Polynésie française s'applique également à ceux transportés dans leurs bagages personnels en complément du déménagement principal déjà réalisé ou en cours de transport vers la Polynésie française.

Elle est accordée sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

a) Les biens concernés doivent avoir une antériorité d'au moins six mois à la date de transfert de la résidence ;

b) L'admission en franchise des biens concernés doit être sollicitée par l'intéressé auprès du service des douanes dans un délai maximal d'un mois à compter de sa date d'arrivée en Polynésie française.

Cette demande doit être accompagnée d'un inventaire détaillé et valorisé desdits biens, dûment daté et signé, dans

lequel il attestera sur l'honneur que ces biens lui appartiennent depuis plus de six mois et d'un justificatif de changement de résidence tel que mentionné au 1° du I de l'article LP. 15.

Lorsque les conditions pour bénéficier de la franchise sont remplies, l'administration des douanes atteste dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur que les biens faisant l'objet du complément de déménagement ont été régulièrement dédouanés et admis en franchise au titre d'un changement de résidence.

Elle délivre si besoin et sur demande du bénéficiaire une carte de libre circulation dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres pour les biens dont la valeur unitaire excède 30 000 F CFP.

II. — Sans préjudice des règles particulières prévues pour les biens personnels faisant l'objet d'une mesure de prohibition au titre de l'article 23 du code des douanes qui doivent être déclarés en détail à la position tarifaire qui leur est propre, l'administration des douanes peut exiger à tout moment le dépôt d'une déclaration en détail (modèle DAUP) pour les biens personnels ainsi transférés avec le cas échéant, acquittement des droits et taxes exigibles à l'importation lorsqu'elle estime que le bénéfice de la franchise ne peut être accordé.

III. — La procédure particulière accordée aux biens acheminés dans les conditions décrites au I ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règles de non-cession prévues à l'article LP. 16 et des formalités prévues par des réglementations connexes applicables en Polynésie française (commerce extérieur, police sanitaire et phytosanitaire, etc.).

Elle s'applique également indépendamment des dispositions prévues au II de l'article LP. 14 et des règles applicables à la franchise accordée aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs stipulées aux articles LP. 36 à LP. 39.” ;

2° L'article LP. 60 est complété par un 6° ainsi rédigé :

“6° les cadeaux reçus en récompense par des personnes qui, par leur représentation de la Polynésie française à l'occasion d'un événement officiel ou leur action ou leur dévouement, ont contribué au rayonnement de la collectivité en France ou à l'étranger.

La franchise est accordée par arrêté pris en conseil des ministres sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

a) La valeur des objets, frais de transport et d'assurance exclus, n'excède pas 700 000 F CFP ;

L'importation en franchise peut avoir lieu en une seule fois dans la limite du montant précité ou de manière fractionnée jusqu'à concurrence de 700 000 F CFP de valeur totale d'objets ainsi importés.

b) Les objets reçus doivent être importés en quantité raisonnable compte tenu de leur destination et offerts à titre exceptionnel pour un usage strictement personnel ;

Pour l'application de l'alinéa précédent, les cadeaux reçus en récompense revêtent un caractère exceptionnel dès lors qu'ils sont offerts de manière ponctuelle et selon une fréquence n'excédant pas trois fois par an. Sont exclus du dispositif les cadeaux offerts dans le cadre d'un contrat de parrainage dit de “sponsoring”.

Les objets doivent être offerts par une personne physique ou morale établie en dehors de la Polynésie française en reconnaissance du mérite ou de l'action réalisée qui doivent être reconnus et avoir contribué de manière positive au rayonnement extérieur de la Polynésie française.”

Art. LP. 2.— L'article LP. 15 de la loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française est modifié comme suit :

1° Le 3° du I est ainsi rédigé :

“3° à ne pas prêter, louer ou céder lesdits biens pendant un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai d'un an entraîne le paiement des droits et taxes exigibles selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession

d'après l'espèce et la valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Toutefois, il est dérogé au principe de non-cession dans le délai d'un an dans les cas suivants :

a) Pour les biens de faible valeur unitaire et les produits dérivés liés à la manifestation vendus ou cédés gratuitement ;

b) En cas de cession gratuite des biens exonérés au titre du présent régime fiscal au profit soit d'une collectivité publique (Etat, pays ou communes), soit d'une fédération sportive œuvrant dans la même discipline sportive que celle faisant l'objet de la manifestation internationale.

Toute cession de biens dans les cas visés aux a) et b) ci-dessus doit faire l'objet d'une information préalable du service des douanes ;”.

2° Le II est abrogé ;

3° Au début du premier alinéa, la mention : “I. -” est supprimée.

Art. LP. 3.— La présente loi du pays entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

Pour le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports, absent,
Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,
Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 813 CM du 12 juin 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2017 ;
- Rapport n° 64-2017 du 23 juin 2017 de MM. Antonio Perez et Nuihau Laurey, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 juillet 2017 ; Texte adopté n° 2017-18 LP/APF du 6 juillet 2017.

TARIFSdu *Journal officiel* de la Polynésie française

en F CFP	Polynésie française (TTC)	Hors Polynésie française (exonéré de TVA)
	Voie aérienne	
Numéro.....	263	515
Abonnement annuel.....	13 533	26 604